



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
et de la réglementation des armes

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIRA/2023-103 du 11 août 2023
portant mise en demeure d'évacuation de lieux illicitement occupés**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de la justice administrative ;

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du département de la Savoie pour la période 2019-2025 approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 ;

VU l'arrêté municipal en date du 4 juillet 2022 du maire de la commune d'Entrelacs portant interdiction de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil aménagée sur la commune de Voglans ;

VU le courrier du maire de la commune d'Entrelacs en date du 10 août 2023 sollicitant la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux des occupants sans droit ni titre installés sur leur commune, sur les propriétés privées de Madame CHOULET, Monsieur PAGET, Monsieur LEGER, Monsieur BARBET, Monsieur PICON, Monsieur DEBROUX et Madame PORTIER, cadastrées sous les numéros : 0A 476, 0A 477, 0A 478, 0A479, 0A 480, 0A 481, 0A 529, 0A 531, 0Z 12, 0Z 13, 0Z14 et 0Z 15 ;

VU le rapport établi par le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, le 10 août 2023 constatant le stationnement illicite sur les lieux précités de 60 véhicules, 40 fourgons et 79 caravanes ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du courrier du maire d'Entrelacs que la présence des véhicules installés illicitement sur les terrains privés Madame CHOULET, Monsieur PAGET, Monsieur LEGER, Monsieur BARBET, Monsieur PICON, Monsieur DEBROUX et Madame PORTIER, sont de nature à entraîner des troubles à l'ordre public en raison du risque d'atteinte à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique caractérisé notamment par :

- des branchements au réseau d'eau potable sur des poteaux incendie,

- la dangerosité pour la circulation routière et piétonne, due à la situation des terrains occupés pour lesquels la seule sortie possible s'effectue sur la RD 1201 ; cette voie routière est une ligne droite sur laquelle la vitesse est limitée à 80 km/h ; voie à fort flux routier et ne bénéficiant pas d'éclairage public la nuit,
- l'impossibilité pour les deux exploitants agricoles groupés en GAEC qui cultivent les parcelles occupées, de procéder à la seconde coupe (regain) qui engendrera une perte de production,

CONSIDÉRANT qu'il ressort également du rapport de gendarmerie en date du 10 août 2023 que le stationnement illicite sur les lieux précités de 60 véhicules, 40 fourgons et 79 caravanes entraîne des troubles à l'ordre public caractérisés par :

- plaintes de nombreux riverains suite aux démarchages à domicile pour proposition de divers services,
- la possible pollution du ruisseau du Nant Dorsant à proximité immédiate du camp,
- la possible pollution d'un terrain à proximité immédiate et classé Zone Natura 2000.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des personnes, caravanes et véhicules sis actuellement sur l'emplacement susvisé sont installés sur ces lieux sans droit ni titre ;

CONSIDÉRANT que les risques d'atteintes à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques engendrés par ce stationnement illicite sont caractérisés ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la Communauté d'agglomération Grand Lac, compétente en matière d'accueil des gens du voyage et dont la commune d'Entrelacs fait partie est à ce jour en conformité avec les exigences portées par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie susvisé et dispose notamment d'un terrain équipé pour l'accueil des grands passages des gens du voyage sur son territoire, sis sur la commune de Voglans et d'une aire d'accueil sise sur la commune d'Aix-les-Bains ;

CONSIDÉRANT qu'il a été proposé au groupe une installation sur l'aire de grand passage de Voglans, ce qu'il a refusé ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1er - Les occupants sans droits ni titre et tous les occupants de leur chef, du site susvisé, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles, des véhicules et de leurs occupants.

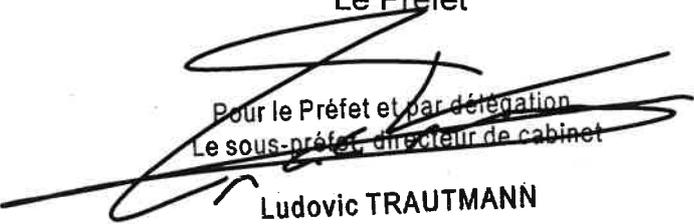
Article 2 - La présente décision sera affichée en mairies d'Entrelacs et aux abords des parcelles susvisées. Elle sera notifiée aux occupants.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble cedex. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le directeur de cabinet de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 11 AOUT 2023

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Ludovic TRAUTMANN